

STATUTS DE L'ASSOCIATION «L'AIR DE RIEN »

Art. 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^o Juillet 1901 ayant pour titre :

L'AIR DE RIEN

Art. 2 : Sa durée est illimitée

Art. 3 : Cette Association a pour but de développer la pratique musicale amateur, et plus particulièrement le chant choral et la direction de chœur.

Art. 4 : Le siège social est fixé à RENNES (Ile et Vilaine) et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Art. 5 : L'Association se compose de membres actifs (les choristes) et de sympathisants à jour de leur cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Art. 6 : L'Association est ouverte à ceux qui aiment le chant choral et la musique.

Art. 7 : La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour lui fournir des explications.

Art 8 : Les ressources de l'Association comprennent :

- a) les cotisations versées par les membres
- b) la participation des membres au coût de fonctionnement
- c) les subventions ou aides versées par les organismes publics ou privés
- d) le produit des participations perçues pour service rendu
- e) le produit des concerts que l'Association sera amenée à organiser
- f) les dons et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre puisse être tenu personnellement responsable sur ses biens.

Art. 9: L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 à 18 membres, dont au minimum:

- 6 membres élus pour 3 ans, renouvelables chaque année par tiers, rééligibles 2 fois;
- 6 membres de droit : deux Chefs de chœur, 4 Chefs de pupitre nommés pour 3 ans par le chef de chœur, représentant chacun un pupitre.
- Les membres du Conseil d'Administration peuvent en outre nommer parmi les membres particulièrement actifs de l'association des membres associés dans la limite de 6 membres. Les membres associés sont nommés pour deux ans par les membres élus et les membres de droit.

Art. 10 : Le Conseil d'Administration choisit au scrutin secret parmi ses membres, hors membres associés, un Bureau ainsi composé :

- un Président
- un Vice Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Le Chef de chœur participera aux réunions du Bureau.

Art. 10 bis : L'association peut se doter d'un Président d'honneur : cette distinction manifeste la reconnaissance des membres de l'association pour une personnalité qui en a marqué l'histoire ou l'action. Le Président d'honneur peut assister au Conseil d'administration sans voix délibérative.

Art. 11 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du Président, ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Art. 12 : L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par année, sur convocation du Secrétaire au moins 15 jours avant la date fixée ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour sera précisé sur la convocation. Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale désigne un vérificateur aux comptes convoqué chaque année par le Trésorier dans les 15 jours précédant l'Assemblée Générale. Le mandat du vérificateur est renouvelé chaque année.

Après épuisement de l'ordre du jour, il sera procédé, au scrutin secret, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions mises à l'ordre du jour.

Art. 13 : L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, s'il le juge nécessaire ou à la demande de la moitié des membres plus un, selon les formalités prévues à l'article 12. Elle doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera à nouveau convoquée, à 15 jours au moins d'intervalle et pourra alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 14 : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il devra alors être approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

Art. 15 : Dissolution. L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins 2/3 des membres en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera à nouveau convoquée, à 15 jours au moins d'intervalle et pourra alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^o Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

A Rennes le 28 Février 1998.

Statuts modifiés

en assemblée générale exceptionnelle le 7 février 2011

en assemblée générale extraordinaire le 18 février 2013